

Dans le cadre de la volonté de l'Etat de simplifier la vie administrative « L’AFFILIATION VAUT AGREMENT »

I. - L'article L. 121-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément. » ;

2° Au troisième alinéa, devenu le quatrième, les mots : « d'une association sportive » sont remplacés par les mots : « accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa » ;

3° Au quatrième alinéa, devenu le cinquième, après les mots : « du retrait de l'agrément » sont insérés les mots : « accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa ».

Ce changement signifie qu'une association s'affiliant au sein de notre mouvement bénéficie des avantages liés à l'agrément ministériel, sans avoir besoin d'en faire préalablement la demande.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter Nicolas ARMAND (narmand.laligue@ufolep-usep.fr / 01.43.58.97.70)